JEUDI 30 SEPTEMBRE 1852. 27e ANNEE. N. 7871 JEUDI 30 SEPTEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Souvenirs du jour de l'an; les boutiques en plein air sur le boulevard; étrennes d'un marchand forain.
JUSTICE CRIMINELLE. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Jalousie; tentative d'assassinat; menaces de mort.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'appel de Gênes* (section criminelle) : Procès Mendaro; assassinat d'une femme par son mari; trois accusés.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le droit d'azyle.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audience du 25 septembre.

SOUVENIRS DU JOUR DE L'AN. — LES BOUTIQUES EN PLEIN AIR SUR LE BOULEVARD. — ÉTRENNES D'UN MARCHAND FORAIN.

Au moment où l'année touche à ses derniers jours, quand l'année nouvelle, grosse d'aventures, d'espérances et de craintes, annonce, en frappant sur nos cloches, les premières heures de sa vie, on voit sur les boulevards de Paris, envahis par une foule pressée et curieuse, s'étendre sans fin une ligne de petites boutiques que des hommes, des femmes, des enfants surveillent et dirigent en criant le prix de marchandises de toute nature. Huit jours à l'avance des noms, des numéros pendus aux arbres, des signes cabalistiques écrits sur l'asphalte, ont dit aux passants que ces places étaient acquises à tel ou tel : puis, en quelques minutes, à l'heure permise par la police, le pavé a disparu sous les planches et les toiles ; les maîtres de ces milles boutiques, qui brillent le soir sous l'éclat d'une foule de lampes, de lanternes et de bougies, ont commencé à recueillir les fruits de leurs travaux. Ils ont pendant huit jours et plusieurs fois la nuit, assis autour d'un feu plus ou moins ardent, sous la pluie, sous la neige, les pieds dans la boue, maintenu les signes apposés par eux comme preuve de leur possession. Mais l'heure de la récolte est venue ; leurs boutiques de toile sont entourées, obstruées par le public. Pour peu qu'on soit père ou mère, oncle ou tante, on se laisse tenter par le bon marché, par l'occasion. Quand on peut, à si bon compte, faire le bonheur d'un joli petit garçon, d'une charmante petite fille, on ne résiste pas à la vue d'un polichinelle qui vous tend les bras, d'un troupeau de moutons qui semble bêler en vous regardant, d'une poupée qui fixe sur vous son regard le plus vitré. On s'approche, on achète et on quitte la boutique ambulante emportant pantins, poupées, moutons et les remerciements du marchand.

Quelquefois les bénéfices ne lui appartiennent pas en totalité, il les partage avec les gros bonnets qui ont livré leurs marchandises à leurs soins; quelquefois même il n'en conserve que le prix d'une journée de travail ; il est alors l'homme lige des industriels qui, pour ne pas déroger à une position commerciale satisfaisante, louent la faconde et les cris des grands gamins de Paris, et ce à tant l'heure. Ce détail de mœurs que la police correctionnelle a constaté plus d'une fois, à la honte des mandataires, qui ne reparaissent qu'après avoir le produit de la vente de leurs marchandises, se représente aujourd'hui à l'audience civile du Tribunal.

M. Paquet, fabricant d'objets de vannerie, avait, dans les derniers jours de décembre dernier, installé, sur le boulevard, deux boutiques chargées de ses marchandises, et avait préposé à leur vente un nommé Marchand, marchand forain.

Le 31 décembre, à l'heure où la vente du marchand Marchand marchait admirablement, et où celui-ci rêvait peut-être de splendides étrennes, un sieur Defer, fabricant d'objets de vannerie, confrère et rival de M. Paquet, se prétendant créancier d'une somme de 250 fr. à lui due par Marchand, fit pratiquer une saisie conservatoire sur la boutique tenue par ce dernier. En vain Marchand et Paquet, avertis sur-le-champ, protestèrent-ils contre cette saisie, faite *super non domino*, force fut à Paquet de consigner, entre les mains de l'huissier, somme suffisante pour garantir la créance de Defer, afin d'obtenir ainsi la continuation de la vente de ses marchandises.

Depuis il a formé une demande en revendication et en restitution de la somme par lui consignée, arguant de la spontanéité de la déclaration de Marchand, de la sienne, de l'usage, et enfin de ses livres, savoir : son livre-journal, qui ne mentionnait pas cette opération, Marchand n'étant pas, selon lui, un acheteur, mais un simple commis, et son livre-brouillard et sommaire, qui était consacré spécialement à ce genre d'opérations.

De son côté, Defer répondait que Marchand était un véritable marchand forain, qu'il l'avait fait condamner comme tel, et que d'ailleurs c'était le cas d'appliquer l'article 2279 du Code Napoléon, qui porte qu'en fait de meubles, possession vaut titre.

Le Tribunal des vacations, après avoir entendu Me Roux et Me Billiart, avocats, sur les conclusions de M. le substitut Treillard, a débouté Paquet de sa demande en revendication.

JUSTICE CRIMINELLE

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Filhol de Camas, lieut.-colonel du 19e de ligne.

Audience du 29 septembre.

JALOUSIE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — MENACES DE MORT.

Avant l'ouverture de l'audience, on dépose sur le bureau du Conseil une paire de pistolets, un poignard, des capsules, des balles cylindriques façonnées au calibre des pistolets, et une certaine quantité de poudre provenant des cartouches de guerre. La garde introduit l'accusé ; c'est un homme de petite taille et quelque peu chétif. Ses cheveux blonds et sa moustache blonde lui donnent toute l'apparence d'un très jeune soldat, et cependant il touche à une trentaine d'années. Il porte les galons de sergent-fourrier.

Il déclare se nommer Jean-Louis Biessy, sergent de voltigeurs au 51e régiment de ligne.

M. le capitaine Voirin occupe le fauteuil du ministère public ; Me Desmarets est au banc de la défense.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat sur la personne du sieur Delrieu, de votre régiment, et de menaces verbales de mort envers le même individu. Prêtez attention à la lecture des pièces de la procédure suivie contre vous par le commandant-rapporteur.

Le greffier du Conseil procède à la lecture des pièces de la procédure.

Dans la journée du 29 août dernier, vers midi et demi, les cris : « Au secours ! à l'assassin ! » se firent entendre dans l'avenue de Marigny. Deux militaires, Vittoz, caporal de carabiniers du 3e léger, et Jean Echalier, chasseur au même régiment, qui passaient à quelque distance, accoururent du côté d'où partaient ces cris, et, en arrivant, ils trouvèrent un sous-officier du 51e régiment de ligne armé de deux pistolets aux prises avec un individu habillé en bourgeois qui cherchait à le désarmer. Vittoz et Echalier se précipitèrent sur eux et s'efforcèrent de les maintenir jusqu'à ce que la garde du poste de Marigny vint s'emparer de ces deux individus. Le militaire, armé de pistolets chargés, était l'accusé Biessy, et l'homme vêtu d'une veste bourgeoise était le sieur Baptiste Delrieu, fusilier au 51e de ligne, attaché au service de M. le général de Lourmel, ancien colonel de ce régiment.

La garde ramassa aux pieds du sous-officier Biessy une balle allongée qui était tombée du canon de l'un des deux pistolets. Le chef du poste conduisit ce sous-officier, ainsi que le sieur Delrieu, devant le commissaire de police de la section de la Présidence. On saisit sur Biessy les deux pistolets chargés à balles, amorcés; six cartouches et des balles taillées.

Biessy interpellé par le commissaire de police de s'expliquer sur les causes de cette tentative d'assassinat, déclara qu'excité par la jalousie à l'occasion d'une jeune personne, Adélaïde Chalons, qu'il avait amenée avec lui de Perpignan, il avait voulu avoir une explication avec le sieur Baptiste Delrieu qu'il soupçonnait d'entretenir des relations avec cette femme.

Il y a une quinzaine de jours, dit Biessy à M. le commissaire de police, le hasard fit tomber dans mes mains une lettre que je crus reconnaître provenir de Delrieu ; j'étais alors en froid avec Adélaïde Chalons que je considérais comme ma femme. J'appris, d'un autre côté, que l'on avait vu Delrieu se promener avec Adélaïde; je lui en fis des reproches, elle nia énergiquement ces relations.

Ce matin, cédant à la jalousie, je me suis rendu rue Lavoisier, chez Delrieu; mais avant d'y aller, je suis monté dans ma chambre, et je me suis armé de mon poignard. De là, j'entrai dans la chambre du sergent-major où je pris deux pistolets que je savais y être suspendus. Je les pris et je partis furtivement pour aller trouver Delrieu. Je l'emmenai avec moi pour lui faire avouer qu'il m'avait enlevé ma femme et qu'il fallait qu'il m'indiquât où elle s'était réfugiée. Etant arrivé dans l'avenue de Marigny, j'ai dit à Delrieu : « Ecoutez ce que je vais vous faire connaître, c'est une affaire sérieuse ; il y va de la vie de l'un ou de l'autre. »

A ces mots, Delrieu voulut se retirer ; je le suivis et je lui fis des menaces s'il ne s'arrêtait pas. Delrieu continuait toujours son chemin pour s'en retourner. Alors j'ai tiré de la poche de ma tunique un des pistolets. Mais Delrieu se précipita sur moi et me força à baisser le bras qui tenait le pistolet dirigé sur sa personne ; il cria : Au secours ! à l'assassin ! C'est alors qu'après une lutte de quelques instants la garde est venue pour nous arrêter.

M. le commissaire de police dit à Biessy : « Vous aviez donc l'intention de donner la mort au sieur Delrieu? Non, répondit le sous-officier, mais égaré par le sentiment que j'éprouvais, je voulais l'intimider et le forcer à renoncer à toutes prétentions sur Adélaïde Chalons.»

Biessy remit entre les mains du commissaire de police quelques lambeaux de la lettre qui avait éveillé ses premiers soupçons et fait naître sa jalousie. Cette lettre commence ainsi : « Ma chère petite Adélaïde, j'ai été te voir samedi, mais... (le morceau manque). Je me suis trouvé dans le désespoir... Je te prie bien, si tu veux m'écrire un petit mot pour me dire quand je pourrai aller te faire ma visite... nos affaires, pour que tu sois prête à partir le jour que nous arrêterons...»

La lettre finissait par ces mots : « Ce que je te dis, c'est du plus profond de mon cœur. » Telle fut la première cause qui excita dans l'esprit de Biessy ce désir de se venger de son rival. C'est par d'autres révélations qu'il apprit que c'était Delrieu qui recherchait Adélaïde.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui renouvelle les déclarations qu'il a faites lors de son arrestation.

M. le président : Vous prétendez que vous ne vouliez qu'intimider Delrieu, mais pour intimider quelqu'un, il n'est pas nécessaire d'avoir des pistolets chargés et amorcés. Dans quel moment avez-vous mis la poudre et les balles dans ces pistolets ?

L'accusé : C'est en me rendant au domicile de Delrieu.

M. le président : D'où vous provenait la poudre ? — R. Des cartouches de guerre du régiment.

D. Les balles que je vous présente ont été façonnées pour les faire entrer dans les pistolets. C'est vous qui les avez ainsi préparées ? — R. Oui, colonel. J'ai pris les balles des cartouches, et après les avoir aplaties avec une pierre, je les ai arrondies avec la lame de mon poignard.

D. Lorsque vous vous êtes trouvé en présence de Delrieu, que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai demandé si c'était lui qui m'avait enlevé ma femme. Il me répondit que non. Alors, je lui dis que je savais le contraire, que je pouvais lui en donner la preuve. Je lui dis que j'avais trouvé le cocher qui avait transporté les effets d'Adélaïde. Elle était, lui dis-je, avec un homme dont le signalement s'accordait parfaitement avec le vôtre. Il soutint que ce n'était pas vrai. Alors eut lieu la scène qui s'est passée dans l'avenue de Marigny.

D. Cette Dlle Adélaïde dont il est question ne vous a-t-elle pas proposé de rompre les relations qu'elle avait avec vous? — R. Une seule fois, elle me dit qu'un homme (que je soupçonnais être Delrieu) lui avait dit que si elle voulait me quitter, il lui procurerait les moyens de retourner dans son pays.

D. Depuis quand la connaissiez-vous? Vous l'aimiez donc bien? — R. Il y avait plus d'un an. J'avais fait sa connaissance quand nous étions à Perpignan. Le régiment ayant reçu l'ordre de venir à Paris, elle voulut me suivre. Comme je voulais en faire ma femme, quand j'aurais quitté le service, je consentis à ce qu'elle vînt à Paris où elle espérait trouver de l'ouvrage.

D. Savait-on au régiment, ou plutôt vos supérieurs savaient-ils que vous étiez suivi par une femme?— R. Non, colonel. Pendant que nous étions à Romainville, elle se mit dans un café, où elle était fort tranquille. Je n'ai eu des inquiétudes que lorsque le régiment est venu dans le quartier des Invalides, et qu'elle a fait la connaissance de Delrieu.

Royer, sergent-major, déclare que les pistolets dont Biessy s'est servi étaient sa propriété, et que ce sous-officier les a pris pendant son absence. Ils n'étaient pas chargés. Biessy ne lui a jamais parlé du projet de se venger de son rival.

Delrieu : Le 29 août, vers midi, je me trouvais dans le bureau de M. le général de Lourmel, lorsque je vis arriver le sergent Biessy, qui me demanda d'un ton très calme à me parler en particulier dans ma chambre. Je lui répondis : « Très volontiers. » Quand nous fûmes dans l'escalier, il me dit : « Allons, ce n'est pas la peine de monter plus haut. Je veux savoir si vous m'avez enlevé Adélaïde? » Je lui donnai l'assurance à plusieurs reprises que cela n'était pas; il ne voulut jamais me croire...

M. le président : N'avez-vous pas écrit des lettres à cette demoiselle pour lui demander un rendez-vous?

Le témoin : Oui, colonel, j'ai écrit à cette personne, mais c'était pour lui parler de linge que je lui avais donné à faire pour moi ; elle était ouvrière dans cette partie.

M. le président : Il existe au dossier les fragments d'une lettre qui vous est attribuée et dans laquelle vous la tutoyez.

Le témoin : Cette lettre n'est pas de moi, je ne sais pas écrire.

L'accusé, vivement : Il l'a faite écrire par le sieur Ballain, cuisinier, qui est employé chez le général comme lui.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que Ballain sera entendu à l'audience. Aussitôt l'ordre de comparution est signé et un gendarme à cheval est envoyé au domicile du témoin désigné. Au bout d'une demi-heure le gendarme revient et fait connaître que Ballain n'est pas chez lui ; l'on ignore à quelle heure il rentrera.

M. le président, à Delrieu : Continuez votre déposition.

Le témoin : Le sergent Biessy, sous prétexte de me prouver que je lui avais enlevé sa maîtresse, me dit de sortir avec lui, et qu'il me conduirait dans un endroit où il me donnerait des preuves positives. Arrivés vers le milieu de l'avenue de Marigny, il s'arrêta tout court, et s'écria d'un ton colère : « Tenez, Baptiste, si j'étais bien sûr que ce fût vous, voilà deux pistolets (il ouvrit sa tunique pour me les montrer), il y en aurait un pour vous, un autre pour moi, et ce poignard servirait à percer le cœur de ma maîtresse. » Je lui dis : « Vous êtes fou. Ce que vous faites là n'est pas une chose sérieuse.» Et tout en renouvelant mes protestations, je lui dis : « Laissez-moi tranquille avec votre fureur et votre jalousie.» Je me retournai pour me diriger du côté de chez mon général, rue Lavoisier.

Alors je l'entendis crier après moi : « Arrêtez-vous ou je vous brûle la cervelle ! » Je me retournai de nouveau, et je vis Biessy ayant un pistolet dans la main droite dirigé sur ma personne. Par un mouvement prompt et subit, je m'élançai sur lui, et lui portant un coup sur le bras, je détournai le pistolet qui, se penchant vers la terre, laissa échapper une forte balle qui tomba sur le sol. « Ah ! tant mieux ! m'écriai-je, il n'y a plus de danger, et je vous tiens. »

En effet, je le saisis par côté, à bras-le-corps, et je criai : « A moi ! au secours ! à l'assassin ! » Il veut m'assassiner, dis-je aux premières personnes qui vinrent nous séparer. Deux militaires du 3e léger, dont un caporal, s'emparèrent de mon agresseur et l'emmenèrent sans éprouver de la résistance au poste de la garde municipale qui est situé au bout de l'avenue. On le fouilla, et on trouva sur lui le second pistolet dont j'avais parlé, ainsi que le poignard.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Biessy : Ce que le témoin vient de déclarer est vrai en ce qui concerne les explications que j'ai eues avec lui lorsque je suis allé le chercher. Il dit que mon pistolet était dirigé vers sa personne, c'est possible, je ne me le rappelle pas. Si j'avais voulu tirer sur lui, la chose m'eût été bien facile.

Vittoz, caporal au 3e léger : Passant dans l'avenue Marigny, les cris : à l'assassin! ayant fixé mon attention, je me précipitai vers deux individus qui étaient aux prises. J'ai saisi celui qui était armé de deux pistolets, et le chasseur Echalier qui me suivait s'empara de l'autre, qui, quoique militaire, se trouvait habillé en bourgeois.

M. le président : Vous dites qu'il avait deux pistolets à la main ; en êtes-vous bien sûr?

Le témoin : Parfaitement, colonel. Je les lui ai retirés, et j'ai pu remarquer qu'ils étaient non-seulement amorcés, mais armés et prêts à faire feu.

M. le président, à l'accusé : Vous entendez ; ce n'est pas là l'attitude d'un homme qui ne veut qu'intimider son adversaire.

L'accusé : Je vous proteste, mon colonel, que je n'ai jamais eu d'autre intention ; la pensée de tirer sur Delrieu ne m'est jamais venue sérieusement dans l'esprit.

La fille Adélaïde Chalons est introduite. C'est une assez belle personne, très simplement et très proprement habillée ; elle est âgée de vingt-deux ans. Répondant aux questions d'usage de M. le président sur les liens de parenté qui peuvent exister entre elle et l'accusé, elle répond timidement : « Je suis toujours sa bonne amie. » Elle baisse les yeux en les portant du côté de Biessy.

M. le président : Faites votre déposition.

Adélaïde : Je ne sais rien de ce qui s'est passé dans l'avenue de Marigny, mais je dois déclarer au Conseil que tout en conservant de l'amitié pour Biessy, j'avais résolu dans ma pensée de rentrer dans le sein de ma famille que j'ai désolée en la quittant. Je voyais bien que malgré mon travail, il me serait impossible d'ajuster les deux bouts tant que je resterais à Paris. M. Baptiste (Delrieu) m'avait offert de me faire partir à toute heure, quand je voudrais, me disait-il, la nuit ou le jour, mais je n'ai pas accepté sa proposition.

M. le président : Ainsi vous n'avez donné aucune cause sérieuse de jalousie à Biessy ; il a cru cependant que vous étiez d'intelligence avec Delrieu.

Le témoin : C'est un tort qu'il a eu. C'est sans motifs qu'il s'est mis cela dans la tête.

M. le capitaine Voirin, commissaire du gouvernement, soutient qu'il y a eu de la part de Biessy une préméditation bien caractérisée. L'organe du ministère public soutient subsidiairement qu'il y a eu menace de mort ; il requiert l'application des articles du code pénal qui se réfèrent à ces deux crimes.

Me Desmarets présente la défense du sous-officier Biessy. Selon le défenseur, l'accusé, entraîné par l'amour qu'il avait pour Adélaïde dont il voulait faire un jour sa femme légitime, a pu se porter à des actes d'une insigne extravagance vis-à-vis de son prétendu rival, mais il n'a pas voulu commettre un homicide. S'il avait eu cette pensée criminelle, il n'aurait pas conduit sa victime dans un lieu très fréquenté, et dans le voisinage d'un poste occupé par les agents de la force publique. L'avocat espère que le Conseil prononcera l'acquittement de son client.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de 5 voix contre 2, que l'accusé n'est pas coupable, et ordonne que le sous-officier sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

En entendant prononcer ce jugement, la fille Adélaïde Chalons a éprouvé une vive émotion, elle s'est presque évanouie et a versé d'abondantes larmes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ROYAUME DE SARDAIGNE.

COUR D'APPEL DE GÊNES (section criminelle).

Présidence du commandeur Penecini.

PROCÈS MENDARO. — ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — TROIS ACCUSÉS.

A la fin d'avril 1851, le bruit se répandit qu'une femme avait été assassinée par son mari, à Varigotti, dans des circonstances horribles. Varigotti est une petite bourgade de la province de Finale, le long du littoral de la Ligurie. On signalait comme auteur de ce crime, outre le mari, une femme qui passait pour sa maîtresse, et le père de cette femme.

Les débats publics de ce procès se sont ouverts devant la Cour d'appel. Une foule extraordinaire de peuple remplit non seulement la salle d'audience, mais encore les escaliers et le vestibule. Parmi les spectateurs, on remarque un grand nombre de paysans, qui, plus que tous les autres, manifestent une profonde indignation et le désir que le meurtre d'une femme par son mari ne reste pas impuni.

Sur le banc des accusés sont assis Dominico Mendaro Vincenzo, dit Bacciarollo, âgé de trente-quatre ans, cultivateur à Varigotti, mari de la victime; Giovanni Giusto, dit Simone, né à Varazze, domicilié à Varigotti, cultivateur, âgé de cinquante-neuf ans; Maria Giusto, sa fille, agée de vingt-neuf ans, née à Varigotti, veuve de Dominico Peluffo, dite Scighirindina.

Tous ces accusés ont une contenance tranquille.

Les avocats G.-B. Botti, substitut de l'avocat des pauvres, Gio Maurizio et T. Orsini assistent comme défenseurs les trois accusés.

L'avocat Zunini, substitut de l'avocat-général, occupe le siège du ministère public.

La Cour, présidée par le commandeur Penecini, est composée des conseillers Torniclli, Fransoni, Virgilio, Nosa, Massoni, Parodi.

Mendaro, Giovanni Giusto et sa fille, sont accusés d'assassinat par strangulation, commis à Varigotti, dans la nuit du 13 au 14 avril 1851, sur la personne de Margherita Basso, épouse légitime de Mendaro, âgée de vingt-huit ans, et alors dans un état de grossesse avancée, crime puni par les articles 572 et 577 du Code pénal.

Le ministère public s'oppose à l'audition des deux experts présentés par la défense pour donner leur opinion sur la cause de la mort de Margherita Basso, pour dire notamment si cette malheureuse femme a été étranglée avec un lacet, comme le soutient l'accusation, ou si elle a été tuée par un autre moyen ; s'il y a eu un seul assassin ou plusieurs; si, enfin, elle a été tuée à l'endroit où on l'a retrouvée ou bien ailleurs.

Le ministère public soutient que la partie poursuivie n'a pas le droit de nommer des experts. Les avocats des accusés répondent qu'en refusant d'entendre les experts, on viole les droits de la défense.

La Cour rejette les conclusions des défenseurs.

Parmi les premiers témoins produits par l'accusation,

figurent deux enfants du principal accusé. Ce sont Francesca Mendaro, jeune fille de douze ans, et Vincenzo Mendaro, âgé de dix ans. Tous deux déclarent être prêts à déposer dans le procès fait à leur père, bien que Francesca, appelée antérieurement devant le juge d'instruction, ait alors été récusée.

Les défenseurs s'opposent à l'audition de ces deux enfants. Ils soutiennent que la loi donne à ces enfants le droi de s'abstenir, et que leur renonciation à ce droit ne peut être prise en considération, attendu qu'ils n'ont pas encore atteint leur quatorzième année, âge auquel la loi a fixé la présomption de la capacité nécessaire pour comprendre l'importance d'une déposition.

La Cour ordonne que ces enfants seront entendus à titre de renseignement et pour la manifestation de la vérité.

Voici en somme, ce qui résulte des débats :

Dans la matinée du 14 avril 1851, vers onze heures, à Isasco, commune de Varigotti, dans un champ de blé, dit Caroggio, appartenant à l'avocat Andrea Bardino, affermé à Nicolo Ciarla, surnommé *Il Frate*, on trouva le cadavre d'une femme : c'était celui de Margherita, épouse de Domenico Mendaro, et fille de Basso. Le cadavre était étendu sur le côté droit ; on remarquait des caillots de sang sur la bouche et sur le nez. La main droite était aussi tachée de sang. Le bras gauche du cadavre était posé sur le sol, et ramené dans la direction du visage. A gauche et à peu de distance on voyait une faucille portant des taches de sang sur le manche et sur la lame. Le blé, dans l'espace de trois mètres à l'entour du cadavre, était en partie foulé et en grande partie coupé. Une corbeille appartenant à Mendaro était à moitié remplie de ce blé en herbe. On remarquait une ecchymose et quelques excoriations à la partie gauche de la mâchoire inférieure du cadavre. Une autre ecchymose existait à la partie correspondante de la joue droite. On apercevait deux contusions à la partie supérieure du front, la première au milieu, la seconde un peu à droite, enfin une raie de sang régnait autour du cou. Les deux médecins appelés constatèrent à la partie antérieure du cou, à la hauteur du larynx, une plaie circulaire de quatre pouces environ d'étendue, qui se terminait par une contusion avec ecchymose, allant jusqu'aux muscles sternum et mastoïde. Il existait quelques autres contusions légères à la partie antérieure et inférieure du cou. A l'angle de la mâchoire droite, une contusion d'un pouce environ d'étendue. Les lèvres étaient gonflées et livides ; cette lividité était surtout très marquée à la partie gauche de la lèvre inférieure, dans le voisinage de la commissure. La langue était engagée dans les dents. De la bouche et des narines sortait une bave sanguinolente. La face était livide, les paupières étaient noires et fermées. Les joues étaient gonflées, la face et les cheveux étaient imprégnés de sang et de matières alimentaires.

On remarquait des taches livides sur les cuisses, sur la poitrine et sur la partie supérieure des bras ; des désordres existaient dans la partie inférieure du tronc, où les médecins purent constater la présence d'un fœtus du sexe féminin parfaitement conformé, à terme et dans la position naturelle. Ils émirent l'opinion que la mort avait été causée par la strangulation, qui avait elle-même produit un engorgement musculaire encéphalique et une suppression de la respiration. Les deux contusions de la mâchoire inférieure, qui, dans leur opinion, résultent du contact violent d'un corps contondant, n'empêchent pas de constater les traces des doigts d'un homme robuste, lesquels, par une énergique compression des joues, ont dû tenir fortement appliquées l'une sur l'autre la mâchoire supérieure et la mâchoire inférieure. Dans l'estomac, les médecins trouvèrent des substances alimentaires, telles que de la *polenta* bouillie de farine de châtaignes), du pain et d'autres farineux, qui n'avaient encore subi, au contact des liquides digestifs, qu'une altération insensible, ce qui dût amener à conclure que ces substances avaient été absorbées tout au plus une heure avant la mort.

L'autorité judiciaire dirigea les recherches les plus actives afin de découvrir l'auteur du crime. Les premiers soupçons tombèrent sur Nicolo Ciarla, surnommé *il Frate*. Francesca Mendaro avait en effet déclaré que, dans la matinée du 14 avril, son père étant parti dans la compagnie de deux hommes qui avaient passé la nuit dans un grenier de la maison de Mendaro, sa mère (Margherita Basso) était sortie quelques instants après. Francesca lui demanda quand elle rentrerait ; Margherita lui répondit qu'elle allait revenir. Peu après, Francesca entendit des cris qui venaient du côté de la pièce de terre nommée *Carroggio*, et elle reconnut la voix de Ciarla et celle de sa mère qui disait : « *Frate*, ne me tuez pas! »

Francesca renouvela ce récit en présence de Ciarla, avec qui elle fut confrontée, et alors elle dit en face à l'avocat Bardino que celui-ci lui avait recommandé de se taire sur le compte du *Frate*. Le médecin Fasiani avait déclaré au juge d'instruction que, dans cette même matinée du 14 avril 1851, il avait vu Ciarla tout bouleversé, et que celui-ci lui avait tenu des discours qui dénotaient son trouble et son agitation ; qu'ainsi Ciarla l'avait abordé d'un ton mystérieux en lui disant : « Médecin, vous ne me voulez pas de mal ; dites-moi un peu votre opinion sur ce que je vais vous confier. » Et qu'alors Ciarla avait continué en lui disant qu'il avait mal aux yeux et en lui demandant ce qu'il devait faire pour se guérir. La conclusion avait paru au témoin Fasiani peu conforme aux prémisses du discours de Ciarla. Quant à celui-ci, il nia les paroles rapportées par le médecin Fasiani. On le confronta avec ce dernier, qui ajouta que, depuis les premières paroles échangées entre eux, il avait dit à Ciarla : « Je suis appelé pour visiter le cadavre. »

Ciarla avait parlé à Fasiani, parce que celui-ci venait remplir la mission que la justice lui confiait ; il lui avait dit que, depuis quelques jours, il se levait de très bonne heure et faisait la même course. Or il était constaté qu'à l'heure où Ciarla s'était entretenu avec Fasiani, il avait déjà quitté les vêtements qu'il avait mis dans la matinée ; Ciarla soutint que, dans cette même matinée, il n'était pas allé à Isasco, et en définitive on eut la preuve qu'il était allé de bonne heure couper du bois dans un taillis lui appartenant et situé non loin de là. Francesca Mendaro déclara que, peu de jours auparavant, Ciarla avait proféré des paroles amères et insultantes contre sa mère, à propos d'une brebis qu'il avait envoyée aux champs, accusant la Mendaro de vol, et Ciarla était obligé de reconnaître que le mari de cette femme s'était interposé pour mettre la paix entre eux. Du reste, les renseignements pris sur le compte de Mendaro et de Ciarla étaient bons. Celui-ci passait pour un homme vif et ardent.

D'autre part, les deux jeunes gens, Gallo et Giolfo, qui avaient passé la nuit dans le grenier de Mendaro, déclarèrent que le matin, quand ils étaient partis, vers les trois heures, Mendaro, après avoir fermé la porte de sa maison et jeté la clé en dedans, avait tout à coup appelé sa femme en lui disant qu'il avait oublié son argent ; qu'aussitôt sa femme s'était mise à la fenêtre, et, en lui disant : « Voici ce que tu as oublié, » lui avait jeté son argent. Ils ajoutaient qu'ils avaient remarqué que le bras de cette femme était nu, et qu'ils avaient vu sur sa tête le mouchoir qu'elle portait la veille au soir, au moment du souper. Enfin ils disaient qu'ils l'avaient reconnue à sa voix.

Les choses étaient dans cet état, lorsque la famille de Ciarla fit dire des messes, pendant trois jours, par le curé du village, pour obtenir du Ciel la découverte du véritable auteur du crime.

Peu de temps après, Francesca Mendaro alla se confesser, le curé l'exhorta à dire la vérité afin de faire cesser la captivité de Ciarla. Suivant ce sage conseil, Francesca alla trouver le juge d'instruction et lui dit (ce qu'elle est venue répéter à l'audience) que si elle avait déclaré avoir entendu la voix de Ciarla dans la matinée du crime, elle ne l'avait fait qu'à l'instigation de l'avocat Bardino, qui lui avait conseillé de ne pas dénoncer son père, à moins qu'elle ne voulut l'envoyer au dernier supplice. Elle ajoutait que puisque son père avait eu le courage de tuer sa femme, elle, sa fille, aurait, de son côté, le courage de déposer contre lui. Voici, dit-elle, toute la vérité :

« Deux jeunes gens vinrent chez mon père, à Isasco, dans la soirée du 13 avril. Ils soupèrent et burent du vin dans lequel mon père avait jeté une infusion faite avec de la râclure d'ongles. C'est moi-même qui, sur l'ordre de mon père, et sans pouvoir deviner le but de cet ordre, avais préparé l'infusion faite avec la râclure de mes propres ongles. Mon père ne but pas de ce vin, il donna pour motif que pendant le carême il ne buvait que de la piquette. Quant aux deux jeunes gens, ils allèrent se coucher, non sans avoir d'abord dit leur rosaire avec ma mère et moi. Il était je crois environ dix heures du soir quand ils allèrent se coucher dans le grenier à foin où mon père leur porta un matelas. Ces jeunes gens étaient tellement ivres, grâce au breuvage qu'il leur avait fait boire, que l'un d'eux faillit tomber dans l'écurie, située au-dessous du grenier. A ce moment, j'allai me coucher dans la chambre où étaient déjà mes deux petites sœurs. Mon petit frère était couché au pied de l'escalier. Pendant que mon père était encore dans l'écurie à donner à manger aux animaux, et au moment où j'allais me mettre au lit, ma mère vint me trouver et me recommanda de tâcher de ne pas m'endormir, parce qu'elle craignait que mon père ne lui fit du mal et ne la battit. Elle m'avait déjà fait une recommandation pareille, il n'y avait pas encore longtemps. A peine étais-je couchée que mon père prit de la farine dans un coffre placé dans une pièce voisine de la cuisine. Quand il sortit de cette pièce, emportant la farine, la porte de la chambre de ma mère était déjà fermée. Alors mon père étant parti, je m'étendis sur mon matelas, et, malgré tous mes efforts pour rester éveillée, je ne tardai pas à m'endormir.

« Assez peu de temps après, je fus réveillée en sursaut par la voix de mon père, qui priait ma mère de lui ouvrir. Je vis alors et j'entendis mon père offrir des beignets à ma mère, et lui dire : « Mange. » Puis, ma mère lui ayant demandé avec qui il parlait en dehors de la maison, il lui répondit : « Je me parlais à moi-même. » Mon père dit ensuite à ma mère : « Maintenant, allons dormir. » En effet, ils montèrent l'escalier avec une lumière que mon père emporta peu après en descendant de sa chambre, et j'entendis alors ma mère lui dire : « Pourquoi me laisses-tu dans l'obscurité? » Mon père lui répondit qu'il avait oublié de donner à manger à sa mule, qui était peut-être restée au clair de la lune. Soudain j'entendis le bruit produit par l'ouverture de la fenêtre, et presque aussitôt entrèrent dans notre maison Giovanni Giusto, dit Simone, avec sa fille Maria, veuve de Peluffo. Mon père, qui avait laissé la lumière dans la cuisine, se joignit à eux, et tous ensemble montèrent dans la chambre de ma mère. Bientôt Simone sortit de cette chambre, et j'entendis mon père lui dire : « Portez en bas la quenouille. » Et de fait, le lendemain matin, je trouvai la quenouille de ma mère placée près du fusil de mon père, dans la salle contiguë à la cuisine.

« Peu après, me tenant toujours éveillée, autant pour obéir à la recommandation de ma mère, que parce que l'on parlait toujours au dessus de moi, je m'entendis tout à coup appeler par mon nom, deux fois de suite, d'une voix qui semblait râler et ne pouvoir articuler. Je me mis alors à pleurer, et j'entendis mon père dire à la Maria de descendre pour me faire taire. La Maria vint en effet, et me ferma la bouche d'une main ; puis elle me dit de ne pas pleurer et que ce n'était pas ma mère qui se plaignait. En disant cela elle m'étouffait presque, et je fus obligée de me rouler sur mon lit pour essayer de respirer un peu. Bientôt, quand on n'entendit plus crier ma mère, la Maria se plaça entre moi et l'escalier, et j'entendis que ceux qui étaient restés en haut descendaient. Ils ouvrirent la porte de la maison et rentrèrent bientôt portant une échelle de bois, autant, du moins, que je pus le distinguer à la faveur de la lumière qui brûlait toujours dans la cuisine et éclairait un peu l'entrée de la maison. Tenant cette échelle ils montèrent de nouveau dans la chambre d'en haut et en redescendirent. Mais alors la Maria se plaça de nouveau devant moi pour m'empêcher de rien voir. Néanmoins je reconnus mon père et Simone, puis j'entendis un grand bruit, comme celui produit par un corps qui se serait heurté soit contre le coffre de l'horloge, soit sur le plancher de la chambre où se trouve l'ouverture de l'escalier, soit enfin contre la poutre qui sert à soutenir le plancher sur lequel je faisais semblant de dormir, tandis qu'en réalité j'étais attentive à tout ce qui se passait. Après cela tous les trois sortirent de la maison et restèrent dehors à peu près autant de temps qu'il en faut pour aller de notre maison à celle de Ponzo.

« Bientôt ils revinrent, et Giovanni Giusto dit à mon père : « Maintenant qu'allons-nous faire ? » Mon père lui répondit : « D'abord nous allons laver l'escalier. » A cet effet, ils remplirent d'eau une petite terrine et se mirent à laver l'escalier et la rampe, puis ils essuyèrent le tout avec un linge. Pendant tout ce temps, Maria éclairait mon père, et Simone était appuyé sur la porte de la maison. Quand cela fut fait, mon père dit : « Maintenant buvons un coup. » Ils burent, en effet, tous les trois. Mon père offrit une seconde fois à boire à Giusto, mais celui-ci refusa. Ensuite mon père recommanda bien à Giusto de ne parler de rien à personne, surtout à sa femme ; puis il l'engagea à ne pas rester plus longtemps dans la maison, les deux jeunes gens qui dormaient dans le grenier pouvant à chaque instant s'éveiller. Simone sortit donc de la maison. A ce moment, trois heures sonnèrent. Mais avant de s'en aller, Simone dit : « Et ma fille, ne vient-elle pas ? » A quoi mon père répondit : « Non, parce que j'ai besoin qu'elle reste ici. » Lorsque les deux jeunes gens seront pour partir, je sortirai avec eux de la maison, et du dehors j'appellerai votre fille du nom de Margherita, comme si c'était ma femme, et votre fille me jettera par la fenêtre l'argent que je ferai semblant d'avoir oublié dans ma chambre. » Tout, reprit Francesca, se passa comme ils en étaient convenus. Simone s'en alla ; la Maria monta l'escalier, et mon père alla dans le grenier réveiller les deux jeunes gens.

« Lorsque ceux-ci se furent préparés pour le départ, mon père sortit avec eux, ferma la porte et jeta la clé en dedans par le soupirail. A ce moment, je l'entendis crier : « Margherita ! Margherita ! jette moi l'argent que j'ai oublié sur la table. » La Maria lui répondit par la fenêtre : « Qu'est-ce qui te manque? » Puis elle lui jeta des pièces d'argent que j'entendis tomber sur le sol. »

A tous ces détails, la jeune Francesca ajouta que tous les jours son père et la veuve Peluffo l'engageaient à se taire, et que pour la déterminer à garder le silence, la Maria lui achetait des bonbons, tandis que Mendaro lui disait : « Si tu parles, nous t'en ferons pis qu'à ta mère ! » Francesca déclara en outre que depuis la mort de sa mère elle avait aperçu aux environs de la maison de petits tas de cendres qui couvraient des gouttes de sang. Sous la paillasse, elle trouva un drap tout souillé de sang, et sur les bords duquel existaient quatre ou cinq taches encore humides. A peu près à la même époque, dans un trou plein de décombres, situé à peu de distance de la maison de Mendaro, sur le chemin qui conduit de cette maison à celle de Maria Peluffo, Francesca trouva un tablier de sa mère, tout souillé de sang. Elle le rapporta à son père, qui lui donna un soufflet, et lui ordonna ensuite de laver ce tablier.

Francesca renouvela, en présence de Maria Peluffo, le récit de tous ces faits. Maria écouta ce récit en sanglottant et en appelant la mort à grands cris.

Francesca fut ensuite confrontée avec Giovanni Giusto, devant qui elle réitéra ses déclarations. Giusto nia tout.

Au surplus, toutes ces déclarations avaient été antérieurement faites par Francesca, au secrétaire, au vice-syndic et au syndic de Varigotti, en sortant de se confesser. Elle avait rapporté les mêmes choses à une femme du pays, aussitôt après la découverte du cadavre. Cette femme expliqua que la jeune fille avait cessé de renouveler ses récits après l'arrivée de l'avocat Bardino. Un témoin a déclaré que, le 21 mai, Francesca lui avait dit que, s'étant réveillée dans la nuit du 13 au 14 avril, elle avait entendu sa mère crier : « On m'assassine ! » et que la veuve Peluffo, aux cris de Francesca, était accourue dans sa chambre et lui avait appliqué sa main sur la bouche. Elle ajoutait que les trois assassins de sa mère étaient son père, la veuve Peluffo et Simone.

D'autres témoins ont déposé de différents propos qui leur ont été tenus, à diverses époques, par la jeune Francesca, et qui tous confirment le récit par elle fait à l'audience.

Vincenzo Mendaro, le second enfant de l'accusé, déclare que, dans la soirée du 13 avril, comme il était déjà couché sur un coffre, au pied de l'escalier, son père l'envoya se coucher dans une petite chambre du haut où se trouvaient déjà ses jeunes sœurs. Il a vu son père laver l'escalier.

Rosa Graziano, parente de Ciarla, déclare que le 14 avril, vers midi, elle a entendu Bardino qui disait à Francesca : « As-tu vu quelque chose ? » Et celle-ci répondit : « Non. » Il ajouta : « Rappelle-toi bien ce que je te dis, Francesca, si tu ne veux pas rester sans père comme tu es déjà sans mère. Si tu ne répètes pas, ainsi que Vincenzo, ce que je te dirai, on tuera ton père. Tu diras donc qu'après le départ de ton père pour Mallare, la nuit dernière, tu as vu ta mère sortir de la maison, et que peu après tu l'as entendue s'écrier : « Grâce, *Frate*, ne m'assassinez pas ! »

Ce témoin ajoute que Bardino voulait perdre Ciarla (*il Frate*) pour se venger de ce qu'elle, Rosa Graziano, lui avait refusé ses faveurs.

Bardino était l'ami et le créancier de Mendaro, à qui il avait prêté 500 livres, quand celui-ci était syndic de Varigotti. Deux partis alors, et tout récemment encore, divisaient le pays. D'un côté était Bardino et de l'autre un certain Lorenzo Rossi. Mendaro étant syndic de Varigotti en 1850, fit arrêter un fils de Rossi. En outre, des différends existaient entre Mendaro et la famille du syndic actuel. Aussi Mendaro représente-t-il ce syndic comme son ennemi.

A l'audience, Mendaro déclare que, lorsque dans la nuit du 13 avril, il est parti pour Mallare avec les deux jeunes gens, il était trois heures du matin, et qu'il a laissé sa femme dans son lit. Or, une femme entendue comme témoin déclare qu'à trois heures et demie du matin elle est venue sous les fenêtres de Mendaro, qu'elle a appelé Mendaro et Margherita, sa femme, sans pouvoir obtenir de réponse ; qu'enfin la petite Francesca lui dit que son père venait de partir pour Mallare. Le témoin pria Francesca d'appeler sa mère. Francesca l'appela en effet deux fois, mais en vain.

Maria Giusto, veuve Pelaffo, soutient qu'elle n'a pas eu de relations coupables avec Mendaro. Néanmoins elle reconnaît qu'elle est accouchée dans la prison le 1er novembre dernier. Elle ajoute que, lorsque Margherita Mendaro est morte, cette malheureuse femme était, elle aussi, enceinte de deux mois et demi.

Le 24 juillet, Maria Giusto, interrogée par le juge d'instruction de Finale, qui lui demandait si elle était enceinte, répondit que oui, qu'elle avait été violée par un inconnu, dans un lieu désert, près du château, en revenant un soir de Finalpia à Varigotti. Francesca Mendaro dit un jour à un témoin qu'elle avait vu son père dormir avec Maria Giusto ; qu'ils dormaient toujours ensemble depuis la mort de sa mère, et que lorsque, dans la nuit du 13 au 14 mai, les carabiniers pénétrèrent dans la maison de Mendaro pour l'arrêter, ils constatèrent que son lit n'était pas défait. Le lit de Maria était dans un état bien différent, et tous deux étaient tout confus. Mendaro fut arrêté au moment où il s'enfuyait, courant en chemise sur la terrasse et sur le toît.

Maria Peluffo passait pour une des jeunes femmes les plus sages et les plus vertueuses de la paroisse. Le curé déclare qu'il a cru longtemps que les accusations de Francesca étaient une erreur. Même après l'événement, dit le bon curé, Maria continuait à édifier le village.

Mendaro soutient que sa femme, peu de jours avant sa mort, le pria de demander à Maria Peluffo si elle voulait être la marraine de l'enfant qu'elle allait mettre au monde. Le soir de sa mort, ajoute Mendaro, j'ai soupé avec ma femme, nous avons dit nos prières, nous avons été nous coucher en paix et en amour.

Il résulte des dépositions entendues qu'une vive inimitié régnait entre la femme de Mendaro et Maria Peluffo.

A la fête de la Nativité, en 1850, Margherita Mendaro alla trouver l'avocat Bardino ; elle était toute échevelée et avait la figure en sang : « Voyez, lui dit-elle, dans quel état me met mon mari ! Depuis qu'il s'est épris de cette Maria, nous ne pouvons plus vivre ensemble. » Elle pria l'avocat Bardino de s'interposer afin d'obtenir que Mendaro cessât ses mauvais traitements et rompît avec sa maîtresse. Elle lui dit que son mari ne rentrait à la maison que le matin et passait les nuits dehors.

Après l'audition des témoins, l'organe du ministère public a soutenu l'accusation, qui a été combattue par les défenseurs.

La Cour a rendu un arrêt qui porte que Giovanni Giusto n'est pas convaincu d'avoir pris part à l'assassinat dont il est accusé. En conséquence, la Cour déclare Giovanni Giusto acquitté de cette accusation et ordonne sa mise en liberté immédiate s'il n'est retenu pour autre cause.

La Cour déclare Domenico Mendaro et Maria Giusto Peluffo, atteints et convaincus du crime d'assassinat sur la personne de Margherita Mendaro.

En conséquence et par application des articles 572 et suivants du Code pénal,

La Cour condamne Mendaro et la veuve Peluffo à la peine de mort.

P. S. On assure que Giovanni Giusto, après son acquittement, craignant d'être insulté par la foule s'il se retirait par la sortie publique, est rentré dans la prison par la petite porte qui la met en communication directe avec la salle du conseil. Quand il fut dans la prison, l'avocat-général a désiré examiner la sentence, afin de voir s'il y avait lieu de former un recours en cassation. Après avoir fait cet examen dans le cours de la journée suivante, ce magistrat a ordonné vers cinq heures la mise en liberté de Giusto.

CHRONIQUE

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

La Patrie publie ce soir les détails suivants à l'occasion de la découverte et de la saisie opérée à Marseille d'une machine infernale :

« Lorsque la force publique s'est présentée dans la maison où était déposée la machine infernale, les nommés Galliard, horloger, et Baeckler, forgeron, s'y trouvaient réunis. Gaillard, en entendant frapper à la porte de la rue, a d'abord par précaution éteint la chandelle qui était sur une petite table auprès de la machine. Il s'est ensuite présenté à la fenêtre du premier étage en demandant : « Qui est là ? » C'est alors qu'il aperçut les agents.

« Descendant aussitôt précipitamment l'escalier qui conduisait dans une petite cour située derrière sa maison, et ne sachant comment s'échapper, il s'est, au péril de sa vie, précipité dans un puits qui communique avec une maison voisine, et de là, gagnant les toits d'une autre maison, il est parvenu à se soustraire aux recherches de la police. Baeckler, moins agile et moins audacieux que Gaillard, est tombé en cherchant à gagner une porte de derrière, et a pu être saisi par les agents.

« La machine infernale a été transportée, le 26, de la préfecture, où elle avait d'abord été déposée, dans une des salles du greffe du Tribunal.

« La Cour d'appel a évoqué l'affaire et commencé l'instruction. C'est donc la Cour d'assises et non la Haute-Cour qui sera appelée à juger les auteurs du complot. »

La chambre des vacations de la Cour d'appel, sous la présidence de M. Ferey, a reçu à l'audience de ce jour le serment de M. Gauthier, avocat, docteur en droit, nommé, par décret du prince-président, juge suppléant au Tribunal de première instance de Troyes (Aube).

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 29 des débats engagés devant la Cour d'assises de la Seine, à laquelle est déféré le jugement de six individus accusés de vols qualifiés.

L'affaire avait été renvoyée à aujourd'hui pour la continuation des débats ; mais un des jurés, étant tombé malade dans l'intervalle des deux audiences, n'a pu se rendre ce matin au Palais. En conséquence, la Cour a remis l'affaire à demain jeudi. Il n'y a pas eu d'audience aujourd'hui.

— Le 10 août dernier, un commissaire de police, assisté de MM. Chevalier et Lecame, professeurs à l'Ecole de pharmacie, ordonnait la fermeture d'une pharmacie rue du Faubourg-du-Temple, 105, et connue sous le nom de *Pharmacie des travailleurs*. Dans l'intérieur de la pharmacie, sur une corniche de l'un des rayons, on lisait : Dejean, pharmacien. Or, le sieur Dejean était absent et la pharmacie était tenue par un sieur Rouquette, docteur en médecine, mais non pourvu du diplôme de pharmacien.

Cité devant le Tribunal correctionnel pour infraction aux articles 25 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, le sieur Rouquette a fait défaut ; il a été condamné à 500 fr. d'amende.

— Dans les derniers beaux jours d'août, un vieillard était attablé à la porte d'un café des boulevards, savourant à la fois son moka et les mille accidents de ce panorama vivant qu'on ne retrouve nulle part. De même qu'il n'est pas de beaux jours sans nuages, la contemplation de l'étranger était souvent troublée par les mendiants, les musiciens, les chanteurs, la tourbe de ces artistes en plein vent dont le talent, quelquefois, est aussi incompréhensible que la misère, et aussi par la troupe plus nombreuse encore des marchands ambulants, offrant, qui un portefeuille, qui un porte-crayon, qui une chaîne de sûreté. Déjà il avait repoussé une vingtaine de ces moucherons industriels, lorsqu'un dernier se présente ; celui-là, jeune, doucereux, à la parole timide et abondante, au regard humble et perçant, possédant pour le commerce les qualités des douze tribus ; il offrait des lunettes. « Des lunettes, dit le vieillard ennuyé, je suis las d'en acheter, les unes m'abîment la vue, avec les autres je ne vois rien. — Si monsieur voulait essayer des miennes, répond l'enfant d'Israël, je suis sûr qu'il s'en trouverait bien. — Laissez-moi tranquille, je n'achèterai des lunettes que quand j'en trouverai avec lesquelles j'y verrai comme avec mes yeux, ni plus ni moins. — J'en ai justement une paire qui conviendrait à monsieur, si monsieur voulait les essayer. — Pas ici, venez chez moi ce soir à huit heures, voici mon adresse ; mais je vous préviens que si vos lunettes ne représentent pas exactement ma vue, je vous les laisse. »

Pas n'est besoin de dire qu'à huit heures sonnant, le jeune marchand était au rendez-vous. On l'introduisit près du maître, qui, dans un petit salon, cherchait aux dernières lueurs du jour à déchiffrer son journal. Les lunettes sont tirées avec précaution de leur papier de soie, ouvertes avec art et présentées avec respect à l'amateur qui après quelques lignes parcourues, s'écrie avec transport : « C'est cela, c'est merveilleux, comme avec mes yeux, absolument comme avec mes yeux ; au moins celles-là ne m'abîmeront plus la vue, et combien vos lunettes ? mon garçon. — Je les avais fait fabriquer pour une pratique, monsieur, qui devait me les payer 20 francs, prix convenu, mais je les donnerai pour 18 à monsieur. — La monture est bien lourde, bien grossière. — Monsieur n'ignore pas que quand une marchandise est bonne, elle n'est jamais trop solide. — Allons, qu'il soit comme vous dites, voilà 18 francs. »

Pendant tout le temps que le marché se faisait, l'acheteur avait gardé les lunettes sur le nez et continuait à s'extasier d'y voir comme avec ses yeux. Le marchand parti, il les ôte et veut essuyer les verres avant de les remettre dans leur étui ; travail impossible, soin inutile, les lunettes n'avaient pas de verres.

A quelques jours de là, M. N... se retrouvait sur le boulevard ; au milieu de la foule, il avise à la fois son marchand de lunettes et un sergent de ville. Il conte son affaire au dernier, qui s'empare du premier, lequel venait aujourd'hui rendre compte au Tribunal correctionnel de sa manière d'éclairer le genre humain.

Les branches de lunettes déposées sur le bureau ont été reconnues représenter un capital d'à peu près 2 francs, ce qui n'a pas empêché Joseph Hoffer de soutenir qu'il n'avait trompé personne, qu'il n'avait vendu que des branches, et que « la pratique avait des yeux pour voir que les lunettes n'avaient pas de verres. »

Cette manière de voir n'a pas prévalu aux yeux du Tribunal, qui a condamné le trop juif marchand à trois mois d'emprisonnement.

— Un enfant, s'il n'est pas né prince ou millionnaire, ne possède qu'une seule chose au monde, son lit. C'est dans son lit que le futur maréchal de France cache son sabre ; le savant en herbe, son livre ; le Brillat-Savarin en perspective, ses friandises ; le dandy en germe, ses oripeaux. Aussi, dans leur langage, les marmots pourraient-ils se dire : « Dis-moi avec quoi que tu couches, et je te dirai quoique tu seras. »

A ce compte que sera un jour François Grangeral, garçon de treize ans, dans le lit duquel on a trouvé du savon, des flacons de fleurs d'oranger, des allumettes chimiques et du fromage ?

Belle question, diront les gamins, d'après ce qu'on

vient de lire, François sera épicier; savon, eau de fleurs d'oranger, allumettes, fromage, cela sent d'une lieue une boutique d'épiceries.

François vous remercie de votre horoscope, braves et honnêtes gamins, mais les épiciers ne sont pas de votre avis. En voici quatre qui en tirent un tout différent du vôtre, et par des raisons d'eux tout particulièrement connues. Le savon trouvé dans le lit de François appartenait à l'un des épiciers, l'eau de fleurs d'oranger à un second, les allumettes et le fromage aux deux autres; le tout a été volé à leur étalage, d'où ils concluent, à l'unanimité, que François est et sera un voleur.

Le Tribunal, pour tâcher, par une bonne éducation, d'empêcher cet horoscope de se réaliser, a ordonné que François serait détenu dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année.

— Par un ordre du jour de M. le général en chef commandant la première division, en date du 28 septembre, notifié à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la division, le sieur Giroud, sergent-major au 43e régiment de ligne, a été nommé juge près le premier Conseil de guerre en remplacement du sieur Chapelle, sergent-major du 37e régiment de ligne, qui vient de quitter la garnison de Paris.

— Un triste accident est arrivé à Paris, hier matin, dans le cimetière du Père-Lachaise.

Les ouvriers marbriers occupés à construire un mausolée dans ce cimetière, ayant trouvé ce matin la tranchée où se faisaient leurs travaux remplie d'eau, ils se sont mis à l'œuvre pour l'étancher.

Trois de ces ouvriers ont été tués par l'asphyxie comme par la foudre.

Deux gardiens du cimetière, descendus dans la fosse avec le courageux espoir de sauver ces malheureux, sont tombés raides comme les ouvriers; mais ayant été secourus à temps, bien qu'ils ne donnassent presque plus signe de vie, ils ont pu être sauvés.

Les eaux qui avaient envahi la fosse ou tranchée ouverte pour construire le mausolée provenaient de filtrations à travers les terres voisines, qui sont saturées de matière humaine en décomposition; de là la puissance asphyxiante de ces eaux.

— Un fait s'est passé hier dans la petite commune de Gentilly, qui rappelle ces épisodes d'enfants enlevés dont ont tant abusé les romanciers et les auteurs dramatiques. Une brave femme dont la maison, située rue Mazagran, 4, se trouve à l'extrémité du village sur la route de la Maison-Blanche, était mère d'une charmante petite fille de deux ans qui, selon l'usage de la campagne, passait une partie du jour à jouer sur le seuil extérieur du rez-de-chaussée, soit seule, soit avec d'autres enfants.

Le 29 du mois de mars dernier, la petite Hortense disparut tout à coup, et lorsque sa mère éplorée, la femme Buguet, parcourut le voisinage pour s'enquérir de ce qu'elle était devenue, elle apprit de plusieurs personnes, notamment de la femme Fournier, marchande fruitière, que l'enfant avait été emportée par une femme qui avait pris la direction de Paris.

Depuis lors, malgré les actives recherches de la police à laquelle la pauvre mère avait fait la déclaration du rapt de son enfant, il avait été impossible de retrouver la trace de la femme ainsi signalée.

Mais, avant-hier, il arriva qu'une des femmes du voisinage de la pauvre mère qui avaient vu le jour de l'enlèvement celle qui l'avait accompli, la rencontra dans Paris et la reconnut avec surprise dans une mendiante qui implorait la charité publique. Cette femme était couverte de haillons, et traînait avec elle une malheureuse enfant qui n'était autre que la petite Hortense Buguet, bien changée et devenue hâve et souffreteuse de fraîche et rose qu'elle était au village de Gentilly.

Dans son premier mouvement d'indignation, la femme qui venait de retrouver si heureusement la pauvre enfant, l'arracha à la mendiante et s'empressa de retourner sur ses pas pour la rendre à sa mère, négligeant de s'occuper de la voleuse.

L'impunité dès-lors paraissait assurée pour cette femme, et la femme Buguet elle-même s'estimant trop heureuse d'avoir retrouvé son enfant, ne songeait plus à elle et peut-être même lui pardonnait au fond du cœur, lorsque hier, à sa grande surprise, elle la vit se présenter dans sa maison, venant, dit elle, implorer son pardon, et sollicitant la permission de venir de temps en temps embrasser l'enfant auquel sa douceur et sa bonté l'avaient vivement attachée.

Devant cette démarche si extraordinaire, la femme Buguet se trouvait désarmée, et sans doute elle eût accordé ce que demandait avec tant d'instances la mendiante, si elle n'eût craint de la voir pousser la tendresse jusqu'à voler une seconde fois son enfant; mais le brigadier de gendarmerie qui avait été immédiatement informé de ce qui se passait, se montra moins facile à désarmer et, malgré les protestations de la mendiante, qui prétendait n'avoir pas volé l'enfant le 29 mars, mais l'avoir recueilli seulement, l'ayant trouvé accroupi au pied d'un arbre de la route d'Italie, il a procédé à l'arrestation de cette femme, qui a déclaré se nommer Joséphine B..., être momentanément logée rue aux Fèves, et suivre d'ordinaire les fêtes foraines. Elle a été envoyée au dépôt de la préfecture pour être mise à la disposition de la justice.

— Un marchand de lait de la commune de Nanterre, le sieur Chiquet, ayant donné hier avis à l'autorité qu'il avait aperçu, surnageant au bord de la Seine, près de Bougival, le corps d'un individu complètement vêtu de noir, l'adjoint au maire et le brigadier de gendarmerie se rendirent, assistés du docteur Foucault, au lieu indiqué. Là le cadavre ayant été retiré de l'eau, il a été constaté que c'était celui d'un homme de quarante ans environ, portant des moustaches épaisses taillées en brosse, chaussé de bottes fines et complètement vêtu de noir. La mort, paraissant résulter d'un suicide, avait été causée par un coup de pistolet tiré dans la région du cœur. La combustion de la poudre avait brûlé la chemise; dans la plaie, on a retrouvé la bourre en papier bleu et la balle qui s'était arrêtée sur l'épine dorsale. Le corps était tombé dans l'eau aussitôt après le coup tiré, et l'homme de l'art ne put dire si la mort avait précédé ou suivi l'immersion.

Aucun papier ne se trouvait dans les poches des vêtements; mais en poursuivant les investigations, on aperçut au fond de l'eau, à l'endroit où avait été trouvé le corps, un pistolet d'arçon qu'on en retira tout noirci encore par l'explosion. Sur le canon est gravé le nom Finot, et sur la platine Chapon l'aîné. Il a été également constaté que, sur les boutons en métal du pantalon que portait le cadavre, se trouve estampillé le nom Rochon, tailleur à Clermont, circonstance qui permettra sans doute de constater l'individualité.

DÉPARTEMENTS.

Haut-Rhin (Belfort).— On écrit de Morvillars au *Journal de Belfort* :

« Par un effet de la pluie diluvienne qui, dans la nuit du 17 au 18 septembre, s'est abattue sur notre contrée, un accident déplorable a jeté, dans la journée de samedi dernier, la consternation dans la commune de Morvillars.

« L'Alaine, ce torrent qui, sortant des sapinières de Porentruy, se précipite par Delle, et se grossissant des eaux de la Savoureuse, transforme à des époques plus ou moins régulières la petite ville de Montbéliard en un lac, avait envahi dans une progression rapide le village de Morvillars, et séparé en deux les habitations par un vaste épanchement d'eau. Une barque assez légère, conduite par le sieur Nicolas Barthélemi, ancien marin, faisait le service de transport sur cette nappe : elle venait de s'éloigner du pont, chargée de treize personnes, parmi lesquelles dix jeunes ouvrières de fabrique, lorsque le conducteur auxiliaire, placé sur le devant, imprima à l'embarcation, à l'aide d'une perche, une fausse direction qui, la faisant dériver dans le sens du courant, la précipita violemment contre les piliers du pont, où elle chavira.

« Dans la confusion qui suivit cet accident, le nommé François Mercier, contre-maître de la fabrique, homme doué d'une force athlétique, se cramponna à la charpente du pont, et, étendant les bras en croix, parvint à accrocher cinq des malheureuses que le torrent entraînait, et à les remettre saines et sauves aux gens du village qui étaient venus en aide à son courage et à son dévoûment. Le marin sauva une autre de ces ouvrières à la nage. Une autre encore fut recueillie à temps par le fils de M. le maire de Morvillars. Ce courageux jeune homme s'étant appuyé, en aval du pont, contre une souche de saule, attendit dans cette position, plongé dans l'eau jusqu'au cou, que le courant lui amenât cette jeune fille, qui, transportée dans la maison même de M. le maire, y fut rappelée à la vie. Deux autres s'étant cramponnées aux piles du pont ont pu être sauvées par les secours des habitants. Enfin, la nommée Victoire Pernot, âgée de dix-huit ans, est restée victime de ce désastre ; son cadavre, après trois jours de recherches actives, a été retrouvé par le nommé Antoine Berly, dans la journée de mardi, accroché à des troncs de saules, un peu au-dessous de Morvillars. »

— Morbihan (Lorient).— Dans la nuit du 16 au 17 septembre, les magistrats de Lorient furent avertis que le nommé Tessier avait été, la veille, trouvé mort dans sa demeure. Au point du jour, M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction, accompagnés d'un médecin, se transportèrent au lieu indiqué. On trouva près du cadavre, et au milieu de mares de sang, une pierre et les fragments d'une écuelle brisée. On constata l'existence de plusieurs blessures au front et une fracture considérable à la partie postérieure du crâne.

Tessier n'avait pas d'ennemis. D'un autre côté, vivant au jour le jour, et ayant vendu pièce à pièce tout son mobilier, il n'avait rien qui pût tenter la cupidité. On le savait en proie à des accès fréquents d'aliénation mentale, et l'on supposa d'abord que sa mort était le résultat d'un suicide.

Cependant diverses circonstances, certaines ecchymoses remarquées au cou de la victime et auxquelles s'adaptaient exactement les saillies d'une corde découverte derrière une planche, des cheveux trouvés dans les mains crispées du cadavre, la situation respective du corps et des sanglants vestiges qui l'entouraient, enfin la disposition des blessures, ont laissé peu de vraisemblance à l'idée d'un suicide, que, du reste, malgré l'opinion généralement admise, l'homme de l'art persistait à écarter.

Deux médecins adjoints au premier confirmèrent la pensée de leur confrère, et la justice dut instruire sur un crime.

Les soupçons des magistrats ne pouvaient tomber sur les voisins du sieur Tessier, dont aucun n'avait évidemment le moindre intérêt à sa mort. Il n'en était pas de même de sa femme, qui, séparée de lui depuis dix ans, lui servait depuis cette époque une rente de 300 fr. Cette femme habitait le même village que son mari; elle avait avec elle ses trois enfants, deux filles et un fils âgé de vingt-deux ans. Immédiatement interrogés, la mère et le fils sont tombés dans de nombreuses contradictions. Toutefois, il demeure acquis qu'ils sont venus chez Tessier le 14 ou le 15.

VARIÉTÉS

LE DROIT D'AZYLE.

Le chapitre de Notre-Dame de Paris avait coutume de venir chaque année en procession à l'abbaye de Saint-Victor, le 21 juillet, jour solennel de la fête du saint martyr. Les chanoines entraient par la porte abbatiale, chantaient Tierces dans la chapelle, puis montaient au chœur, où ils célébraient la Grand'messe. L'office terminé, ils retournaient dans la chapelle, y disaient Sexte et achevaient la cérémonie en chantant un *libera* dans la chapelle de l'infirmerie, pour le repos de l'âme des évêques de Paris. Le chapitre s'en retournait ensuite à la cathédrale en psalmodiant les Litanies des saints.

Cette solennité religieuse ne manquait jamais d'attirer un immense concours de peuple, car les splendides pompes d'un tel cortége charmaient, à ces époques de pieuses croyances, les regards du populaire. La richesse des ornements du haut clergé, les chasubles d'or, les dalmatiques de velours et de soie, les chapes surchargées de broderies et de franges, les croix d'argent et l'éblouissante clarté de milliers de cierges, ne rendaient certainement pas la religion plus sainte ni plus vénérable, mais cette majestueuse grandeur inculquait profondément dans les âmes une sainte et naïve émotion. La voie la plus sûre pour maintenir au milieu des nations les croyances religieuses et politiques, a été de tout temps celle de l'imagination.

Le 21 juillet 1283, la procession du chapitre de Notre-Dame quittait à peine l'abbaye de Saint-Victor, lorsqu'un jeune homme, les vêtements en désordre, l'œil hagard, les mains teintes de sang, fendit avec rapidité les flots de la multitude qui se pressait devant la porte abbatiale et, s'élançant d'un seul bond au milieu de la cour de l'abbaye, se cramponna avec désespoir à l'énorme croix de fer qui s'y trouvait. « Asile, au nom de notre Seigneur Jésus-Christ! s'écria-t-il, asile au nom de la très sainte et très glorieuse Trinité! »

Le peuple, terrifié de l'apparition de cet homme, de ce meurtrier (car l'invocation de l'azile indiquait, autant que ses vêtements souillés de sang, la perpétration d'un crime), garda un morne silence.

Mais ce silence fut bientôt troublé par l'arrivée bruyante des archers de la prévôté qui, se frayant à coups de manches de hallebarde un passage à travers la foule, vinrent se grouper en face de la porte de l'abbaye et s'apprêtèrent à en franchir le seuil pour saisir le fugitif.

« — Respect à l'asile de Saint-Victor ! crièrent aussitôt mille voix confuses; arrière! arrière les archers ! »

Profitant du trouble qu'occasionnait ce commencement de conflit, les serviteurs du couvent se mirent alors en devoir de faire rouler sur leurs gonds d'airain les massifs battants de la porte de l'abbaye.

« — Laissez l'huis ouvert, clama le chef des archers, laissez-le jusqu'à l'arrivée de Mgr le prévôt de Paris.

« — Quand monseigneur le prévôt viendra, répondirent les serviteurs, il sera temps d'ouvrir; jusque-là, laissez-nous vaquer aux soins de notre devoir.

« — Au nom du roi, dit encore le chef des archers, laissez l'huis ouvert!

« — Au nom de Dieu le père, du Fils et du Saint-Esprit, répartirent les serviteurs, retirez-vous, archers!

« — Respect! respect à l'asile de Saint-Victor, cria de nouveau le peuple. »

Cependant les archers insistaient toujours, et une lutte sanglante allait sans doute s'engager entre les serviteurs de l'abbaye et eux, lorsque le peuple, irrité de tant d'insolence, se rua tout-à-coup sur les hommes d'armes et les fit reculer.

Acculés contre les murs de l'abbaye, les archers allaient faire usage de leurs armes, et le peuple, de son côté, s'apprêtait à riposter avec des pierres qu'il commençait à ramasser, lorsque l'abbé de Saint-Victor, suivi de tous ses religieux, s'avança au seuil de la porte abbatiale.

« Peuple, et vous soldats, s'écria-t-il d'une voix retentissante, qu'allez-vous faire? Peuple, pourquoi cette colère? Soldats, pourquoi cette violation des droits de l'église? Oubliez-vous donc les uns et les autres que vous êtes les enfants d'un même père, que l'Eglise, épouse de Jésus-Christ, est votre mère commune? Ignorez-vous qu'elle a horreur du sang, cette Eglise, et qu'elle rejette impitoyablement de son sein ceux qui le répandent? Sus peuple, laissez tomber de vos mains toute arme homicide: soldats, détendez vos arcs ! Retournez tous en paix dans vos maisons, et employez vos forces, non à vous déchirer, mais à servir Dieu, le roi et la patrie! »

L'effet d'une telle allocution ne pouvait être douteux. Le peuple se calma, et les archers dépouillèrent leur rudesse habituelle.

« — Monseigneur l'abbé, se hasarda cependant à dire le chef des archers, monseigneur le prévot nous avait donné ordre de prendre et de ramener, mort ou vif, cet homme qui s'est réfugié dans votre abbaye.

« — Et qu'a-t-il fait, cet homme ? demanda l'abbé.

« — Il a assassiné traîtreusement, il y a moins d'une heure, le comte de Garlande, grand pannetier du roi », répondit l'archer.

L'abbé frémit : le comte de Garlande était son propre neveu.

« — Le prévôt de Paris, reprit l'abbé, faisant effort sur lui-même pour demeurer maître de son émotion ; le prévôt de Paris a bien fait de vous mettre à la poursuite d'un assassin ; mais cet assassin s'est abrité sous le cloître de Saint-Victor; il n'appartient plus à la justice des hommes, il n'appartient désormais qu'à la justice de Dieu ! »

Les autels, les tombeaux, les statues des dieux étaient dans l'antiquité un abri pour ceux qui étaient pressés par la rigueur des lois ou opprimés par la violence des tyrans. Les temples étaient les asiles les plus inviolables. On disait que les Dieux se chargeaient de punir les coupables qui imploraient leur miséricorde, et que les hommes ne devaient pas être plus implacables qu'eux. Les premiers asiles furent établis à Athènes par les descendants d'Hercule, qui eurent à se défendre contre la fureur de leurs ennemis.

Chez les Hébreux, Dieu lui-même avait établi six villes de refuge, et les coupables allaient s'abriter dans ces villes privilégiées, lorsqu'ils n'avaient pas commis un crime de propos délibéré (avec préméditation, comme on dirait aujourd hui).

Les païens avaient fait de cette inviolabilité du sanctuaire une mesure politique. Ils accordaient une retraite et jusqu'à un certain point l'impunité aux scélérats, afin de peupler les villes naissantes. Thèbes, Athènes et Rome ne furent ainsi d'abord peuplées que du rebut des autres nations.

Le christianisme appelé à rassembler en un seul faisceau ce ramas de barbares qui inondaient l'Europe, l'Asie et l'Afrique vers le milieu du troisième siècle, s'empara de cette coutume païenne, qui n'était peut-être, après tout, qu'une inspiration de la divinité elle-même, soit qu'on la nommât Jupiter, Jéhova ou Jésus-Christ.

Les empereurs Honorius et Théodose accordèrent le droit d'asile dans l'enceinte des églises ; par la suite, les évêques et les moines s'emparèrent de certains territoires au-delà desquels ils plantèrent des bornes à la justice séculière. Ils surent même bientôt étendre si loin leur exemption, que les couvents s'érigèrent en forteresses et que l'autorité de la mître et du bâton abbatial balança celle de la couronne et de la justice.

En France, sous la première race, ce droit d'asile dans les églises était un droit sacré, dont les conciles des Gaules recommandèrent l'observation. Il s'étendait jusqu'aux parvis des églises, aux maisons des évêques et à tous les lieux renfermés dans leurs enceintes. Cette extension s'était établie pour ne pas obliger les réfugiés à demeurer constamment dans l'église même, où plusieurs choses nécessaires à la vie, comme dormir et manger, n'eussent pu se faire avec bienséance. Ils avaient la permission de faire venir des vivres, et c'eût été violer l'immunité ecclésiastique que de les en empêcher. On ne pouvait les tirer de l'asile ou les contraindre d'en sortir, sans une assurance juridique de la vie et de la rémission du crime qu'ils avaient commis. (1)

Le droit d'asile, reconnu et consacré par les conciles, inscrit dans les lois ecclésiastiques et civiles, respecté par les rois, vénéré par les nations, était tout à la fois une garantie sociale, une grande mesure politique et un acte sublime de sagesse religieuse. Qui ne voit, en effet, dans l'institution des asiles, au milieu de cette foule de nations tour à tour victorieuses ou vaincues, dominatrices ou esclaves, l'heureuse idée d'un contre-poids redoutable à l'arbitraire, au despotisme et à la tyrannie. Là où les lois n'ont pas assez de puissance, il faut en appeler à Dieu! L'asile était l'effroi de l'oppresseur insolent; il était l'espoir de l'opprimé vengeur.

Charlemagne dans ses Capitulaires, Gomdebaud, roi des Bourguignons, dans son Code, sanctionnent le droit d'asile par de nombreux paragraphes : « Que nul ne s'avise, disent les Capitulaires, de violer les immunités de notre mère sainte l'Eglise, soit en arrachant par force des lieux saints les criminels qui s'y seraient réfugiés, soit en imposant des tributs sur ces églises. »

La loi Gombette fulmine des anathèmes et prononce des châtiments contre ceux qui chercheraient à envahir les domaines de l'Eglise, à usurper ses biens, à violer ses règlements. Le droit d'asile s'y trouve préconisé et défini dans le passage suivant : « La sagesse des prophètes de l'ancienne loi et les apôtres de Jésus-Christ, fondateur de la nouvelle, ont voulu que les autels du Dieu vivant fussent un port de salut pour ceux-là mêmes qui ont transgressé les lois divines et humaines. Si donc un meurtrier, un larron, un faussaire ou un blasphémateur va se mettre à l'abri de la justice des hommes dans l'enceinte sacrée d'une église, d'une abbaye ou d'un couvent, gardez-vous bien de l'y poursuivre; il appartient à Dieu, et l'homme assez hardi pour l'appréhender au corps et le saisir en tel lieu devra être regardé comme sacrilége et puni comme tel. »

Le droit d'asile dominait donc toutes les juridictions séculières. Devant lui se courbait l'autorité de la justice comme la puissance de la couronne. Objet de la vénération des peuples, il s'était incrusté, pour ainsi dire, dans nos lois, dans nos mœurs et dans nos coutumes. La grosse tour d'Aix la chapelle, élevée par Charlemagne pour renfermer les princes rebelles et les juges prévaricateurs, et quelques siècles après la grosse tour du Louvre, étaient un épouvantail pour les grands vassaux de la couronne, avides de dépouilles et de pouvoir politique ; le trône s'affermissait à l'abri des créneaux de granit de ces deux citadelles. Mais au-dessus d'elles, au-dessus du trône lui-même, il existait au fond du plus simple sanctuaire comme au parvis de la plus splendide cathédrale, le droit d'asile ! le droit d'asile, qui imposait à la terre la puissance et la miséricorde de Dieu !

C'était ce droit puissant, ce droit protecteur qu'invoquait l'homme qui avait si inopinément troublé la cérémonie du matin. Aussitôt de retour dans ses splendides appartements, l'abbé de Saint-Victor fit amener devant lui le meurtrier du comte de Garlande, grand Pannetier de France.

L'assassin pouvait avoir vingt ans au plus. Sa physionomie douce et régulière contrastait avec le sang dont ses mains et ses vêtements étaient couverts. Son attitude et son maintien étaient exempts d'orgueil et de faiblesse, et sa voix forte et vibrante ne trahissait ni émotion ni remords. Quand il parut devant l'abbé, il se mit à genoux, puis se relevant aussitôt, il secoua sa riche chevelure brune et attendit en silence les questions du vénérable Baudouin de Garlande.

L'âme du vieillard était en proie à une vie et profonde douleur. Il avait devant les yeux le meurtrier d'un neveu qu'il chérissait, d'un fils d'adoption qu'il regardait à juste titre comme le chef et l'espoir d'une maison illustre. Les austérités et les méditations du cloître n'avaient pas arraché du cœur de ce noble vieillard l'amour de la famille; soixante années consacrées aux travaux, aux extases du sanctuaire n'avaient pu éteindre en lui les pieuses sympathies du foyer paternel. Qu'on ait reçu le jour, en effet, sous un toit de chaume ou dans un palais, les doux souvenirs de la famille grandissent et se fortifient avec l'âge dans les âmes d'élite.

« Vous vous êtes bien jeune rendu coupable d'un grand crime, dit l'abbé d'une voix calme et douce, Dieu, en vous accordant l'asile que sa miséricorde infinie consacre à la prière, permettra sans doute que le repentir vienne purifier votre âme.

« — Monseigneur, répondit le jeune homme en s'inclinant respectueusement devant l'abbé de Saint-Victor, j'ai commis sans doute une action coupable, mais cependant je ne puis m'en repentir.

« — Vous ne vous repentez pas d'un meurtre ? interrompit Baudouin en faisant un long signe de croix; quoi, malheureux enfant, vous avez ôté la vie à votre semblable, vous avez porté le fer homicide dans le sein d'un homme qui ne vous avait peut-être que légèrement offensé; vous avez mis en péril de damnation éternelle une âme....., et vous ne vous repentez pas!

« — Si cet homme n'avait offensé que moi, reprit le jeune homme, je n'aurais pas cherché à lui arracher même un cheveu de la tête, car je n'ai ni fiel ni amertume dans le cœur ; mais il a cruellement offensé un vieillard sans défense ; il a flétri par un geste ignominieux le front cicatrisé d'un soldat de Louis IX... le comte de Garlande, grand pannetier de France devait tomber sous mes coups... Monseigneur, je suis le fils de ce vieillard, je suis le fils de ce soldat outragé.

« — Le comte de Garlande a frappé votre père ?

« — Oui, monseigneur, reprit avec véhémence le jeune homme, et si vous daignez me prêter quelques moments d'attention, vous allez être, après Dieu, le juge de mon crime, si toutefois on peut appeler crime un acte répressif que Dieu a permis en disant dans ses commandements : Père et mère honoreras.

« — Dieu a dit aussi, interrompit l'abbé : « Tu ne tueras pas. »

Le jeune homme baissa les yeux, et frémit malgré lui en voyant ses mains couvertes de petites écailles rouges. C'était le sang du comte de Garlande qui s'était séché à l'ardente fièvre de son meurtrier.

Sur l'invitation de l'abbé de Saint-Victor, et après un temps de repos qui lui permît de rappeler le calme dans ses esprits, il raconta ainsi les circonstances de l'événement dont il venait d'être le funeste héros.

H. Raisson.

(*La fin au prochain numéro.*)

(1) Toutes les églises et toutes les abbayes de France jouissaient, à de très rares exceptions près, du droit d'asile. Celui de Saint-Martin de Tours était un des plus célèbres. Après lui venaient les asiles de Notre-Dame de Paris, des abbayes de Saint-Victor, de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, et plus tard celui du Temple, chef lieu des chevaliers de terre sainte. Il est remarquable que ce dernier asile ait survécu à tous les autres, malgré la destruction de l'ordre. Il existait encore en 1770.

Bourse de Paris du 29 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	78 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	100 —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1225 —
4 1/2 0/0 de 1852..	104 45	Emp. 50 millions...	1327 50
Act. de la Banque...	2835 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	245 —
5 0/0 belge, 1840..	103 —	Quatre Canaux.....	1215 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1050 —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	560 —
Napl. (C. Rotsch.)..	104 30	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	98 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	96 3/4	Lin Cohin.....	592 50
Rome, 5 0/0.....	— —	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	99 —	Tissus de lin Marber.	825 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	78 25	78 40	78 15	78 15
4 1/2 0/0 1852.....	104 45	104 60	104 35	104 35
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1132 50	Montereau à Troyes.	285 —
Versailles (r. g.)....	323 75	Ouest.....	670 —
Paris à Orléans.....	1500 —	Blesme et S-D. à Gray.	542 50
Paris à Rouen.....	900 —	Paris à Caen et Cherb.	570 —
Rouen au Havre....	421 25	Dijon à Besançon...	540 —
Marseille à Avignon.	825 —	Paris à Sceaux.....	170 —
Strasbourg à Bâle...	328 75	Bordeaux à la Teste..	— —
Nord.....	721 25	Montpellier à Cette..	630 —
Paris à Strasbourg..	757 50	Dieppe et Fécamp...	298 75
Paris à Lyon.....	828 75	Grand'Combe.....	1475 —
Lyon à Avignon....	630 —	Charleroy	— —

PRÉPARATION AUX ÉCOLES SPÉCIALES. — INSTITUTION BOURDON, 11, rue Payenne, au Marais.

Depuis cinq ans, dirigée par MM. Romain Le Pennec, ancien élève de l'Ecole polytechnique, et Th. Audemar, licencié ès-lettres, cette institution se recommande aux familles qui redoutent les maisons trop nombreuses et qui demandent pour leurs enfants, de la part des directeurs eux-mêmes, une surveillance, des soins, et un dévoûment de toutes les heures.

Une vingtaine d'élèves admissibles aux différentes écoles cette année.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui jeudi, 25e représentation de : Si j'étais Roi, le nouvel opéra de M. A. Adam, si remarquablement interprété, par MM. Laurent, Fallou, Junca et Mme Colson.

—Odéon. — Ce soir, à l'Odéon, trois pièces charmantes : les Filles sans Dot, dont le succès est inépuisable; la Tante Ursule, comédie nouvelle en deux actes de M. Moleri, et la reprise des Deux ménages.

— Vaudeville. — Aujourd'hui jeudi la 4e représentation de Scapin. Mlle Déjazet, qui remplit le rôle principal et qui est redemandée chaque soir par toute la salle, est dignement secondée par Delannoy et Mlle Bader. Une Nuit orageuse, la Course à la veuve et un Trait-d'Union compléteront ce joli spectacle.

— Porte-Saint-Martin. — Le magnifique ouvrage de M. Séjour, Richard III, a tenu tout ce que le nom de l'auteur, celui de l'acteur et l'habileté de la direction avaient promis d'avance. C'est un grand succès.

— Gaité.— Aujourd'hui, la 18e représentation de Paris qui pleure et Paris qui rit, drame à grand spectacle joué avec l'ensemble remarquable que l'on rencontre toujours au théâtre de la Gaîté.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui jeudi, représentation extraordinaire. Ascension scientifique et lutte de vitesse aérienne entre les ballons le Zéphir et l'Eole. Le spectacle sera composé des exercices les plus nouveaux. Les deux troupes seront réunies pour cette fête.

— Salle et jardin Paganini.— Aujourd'hui jeudi, grande fête, bal et intermède musical, dans lesquels Joseph Kelm, Mme Cellini chanteront plusieurs chansons nouvelles.

SPECTACLES DU 30 SEPTEMBRE.

Opéra. —
Français. — Mithridate, le Jeu de l'amour.
Opéra-Comique. — Le Père Gaillard.
Odéon. — Les Filles sans dot, la Tante Ursule.
Théatre-Lyrique. — Si j'étais roi!...
Vaudeville. — La Course, Scapin, une Nuit, Trait-d'Union.
Variétés. — Deux gouttes d'eau, Un Vieux, les Cabinets.
Gymnase. — Représentation extraordinaire.
Palais-Royal. — Le Misanthrope, York, le Trou des Lapins.
Porte-Saint-Martin. — Richard III.
Ambigu. — Marie Simon.
Gaité. — Paris qui pleure et Paris qui rit.
Théatre National. — La Chatte blanche.
Cirque-National (Champs-Elysées).— Soirées équestres.
Comte. — La Queue du Diable vert.
Folies.— Poste restante, la Perruque, la Nièce.
Délassemens-Comiques. — Un Voyage autour de Paris.
Beaumarchais. — Paul d'Artenay.
Théatre du Luxembourg. — Mimi-Cruel.
Hippodrome. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
Arènes Nationales (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
Théatre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
Salle Valentino. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Diorama de l'Etoile. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ÉTUDE D'HUISSIER à céder à Lille, ayant une belle clientèle.— S'adresser à M. d'Hennin, doyen des huissiers, audit Lille, rue des Tanneurs, 48.

Maison **CHRISTIAN KLUGE** années 1846-1847.
Les PERSONNES qui auraient QUELQUE RÉCLAMATION à faire à ladite maison pourront s'ad. à M. Meyer (Arnold), poste rest. à Leeds (Angleterre). (7287)

MALADIE DE LA VIGNE.
Par un procédé *certain*, M. Wijard frère, professeur de taille d'arbre, est parvenu à guérir la maladie de la vigne en trois séances, l'une en décembre, la seconde en février ou mars, et la troisième en juin. Son expérience de dix années est un sûr garant de la réussite complète de ses opérations. M. Wijard frère, à La Borde, commune de Montesson, par Chatou (Seine-et-Oise). (Affr.) (7251)

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DU NÈGRE,
19, Boulevard Saint-Denis, PARIS, en face la Porte Saint-Denis.
MAISON ROBERT. **SARAZIN, SUCCESSEUR.**
BIJOUTERIE ET ORFÉVRERIE. — PENDULES MONTRES DE PARIS ET EN PLATINE.
SPÉCIALITÉ POUR MARIAGES. — ACHATS DE DIAMANTS ET DE PIERRERIES.
CHANGE de Monnaies d'Or et d'Argent. — OBJETS Spéciaux de Commande.
(7269)

AU LIT D'OR
Maison **BRAG**
FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES.
Garantie : quinze années.
MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G.
Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65.
1re succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France.
Commission et exportation.
Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.
(7083)

rue d'Enghien, 26me ANNÉE. **M. DE FOY,** NÉGOCIATEUR EN **MARIAGES.** AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgouin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial.— Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. Chaix-d'Est-Ange, Delangle, Berryer, Paillet, Paillard de Villeneuve, de Vatimesnil, Marie, Duvergier, Léon Duval et Odilon-Barrot. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en Angleterre, en Belgique, en Allemagne et en Amérique. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations.— Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances.—Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)
(4941)

LA FLOTTE COMMERCIALE

Émission de la quatrième et dernière série des Actions.

L'Action est de **50** fr. Le paiement se fait comme suit :
10 fr. en prenant l'action;
20 fr. le 1er octobre 1852;
20 fr. le 1er janvier 1853.

La **Flotte commerciale** a commencé l'émission de la quatrième et dernière série de ses actions. Ce fait, important à constater, témoigne l'empressement des populations de l'intérieur à prendre part à cette grande et fructueuse opération. On a compris partout combien cette spéculation, que la prime du Gouvernement affranchit de toute chance aléatoire, offrait de garanties de succès.

Pour se convaincre des motifs de réussite et avoir la raison d'un entraînement sans exemple, il suffit de se rendre compte des faits antérieurs et des faits actuels pour leur appliquer les règles de la logique, et on arrive à une conviction sérieuse. Remarquons, en effet, qu'il résulte de tous les documents officiels émanés du ministère du commerce que, sous l'empire de l'ancienne loi, le produit des armements a toujours donné, non compris la prime, **VINGT POUR CENT** de bénéfice net aux armateurs.

Avant la loi de juillet 1851, la prime n'était que de 67 fr. par tonneau de jauge; aujourd'hui elle est de 120 fr.; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion qui donnera la mesure exacte des résultats que les actionnaires de la **Flotte commerciale** peuvent attendre de leur entreprise. Pour porter la lumière dans cette affaire, nous allons comparer les bénéfices futurs en prenant pour bases les opérations d'une période de dix années, en mettant en regard, par exemple, l'année 1841, au Havre, avec l'année 1851; supposer que, sous l'empire de la loi nouvelle, la **Flotte commerciale** eût expédié un nombre de navires égal à celui que l'industrie particulière fait partir du Havre dans l'année correspondante.

En 1841, il est arrivé au Havre 16 navires baleiniers jaugeant ensemble 6,273 tonneaux; ils ont apporté :
Huile de baleine, à 100 fr. le baril, 33,855 barils;
Huile de cachalot, à 210 fr. le baril, 213 barils;
Fanons de baleine, à 7 fr. 50 le kilo, 140,574 kilos.

Ce qui donne, d'après le prix courant du Havre, en date du 31 août dernier, en résultat pour :

L'huile de baleine.	3,385,500 fr.
L'huile de cachalot.	23,430
Les fanons de baleine.	1,140,030
Total.	4,548,960 fr.
Auxquels il faut ajouter la prime qui donne, pour 6,273 tonneaux à 67 fr. . .	670,291
Total général. . . .	5,219,251 fr.

Ainsi, 16 navires jaugeant ensemble 6,273 tonneaux, c'est-à-dire 1,227 tonneaux de moins qu'un nombre égal de navires du tonnage adopté par la **Flotte Commerciale**, ont rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une campagne de vingt mois.

Et si l'on met les navires à 200,000 fr., ils représentent un capital de 3,200,000 fr., en déduisant sur le produit le tiers à l'équipage et le tiers à la réexpédition, ce qui est exagéré, on a un résultat qui atteint 50 pour 100 par campagne.

Supposons que la **Flotte Commerciale** ait eu en retour pour 1851 seize navires n'ayant fourni que les mêmes résultats; bien que leur tonnage soit plus considérable, on obtient :

Produit de la pêche, somme égale à celui constaté en 1841.	4,548,960 fr.
Prime à 120 fr. par tonneau, pour 8,000 tonneaux.	960,000
Total.	5,508,960 fr.

Cinq millions cinq cent huit mille neuf cent soixante francs pour un capital de 3,200,000 fr.! Si l'on déduit maintenant la part de l'équipage à 33 pour 100, la réexpédition dans la même proportion (et nous avons déjà constaté que c'était exagéré), il reste net 1,836,320 fr. qui représentent plus de 50 pour 100 du capital engagé.

Il suit de là, et par le droit de l'irrésistible logique des chiffres, qu'en établissant ce calcul sur la base d'un armement de 50 navires représentant un capital de dix millions, on obtient un produit de 17,215,500 fr. qui ressort en bénéfice net à 5,738,500 fr., soit 57 pour 100 du capital.

Voilà pourquoi l'entreprise a trouvé de si ardentes sympathies, un concours aussi rapide et aussi universel. La raison de cette facilité à commander la confiance est tout entière dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement, et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social.

Nous constatons donc que la **Flotte commerciale** offre à ses actionnaires :
1° **5** 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois.
2° **25** 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende.
3° **20** 0/0 bénéfices sur les produits.
Ensemble : **50** 0/0

Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des Etats-Unis, a constaté les faits suivants : Une association maritime a armé, en 1849, 154 navires, en 1850, 154, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 150,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,350,000 fr., on a eu comme produit 42,212,265 fr.

Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, soit : en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 100 pour 100. Si maintenant on grève le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,735 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus.

INTÉRÊT, payable tous les six mois, CINQ POUR CENT garanti sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT.

Adresser les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et Ce, boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, rue d'Orléans, 79.

Le premier versement est de **10 francs** par action. — Toute demande d'action devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, ou d'effets à encaisser, d'une valeur d'**autant de fois dix francs qu'on désirera d'actions.**
On délivre aussi des Actions **libérées** portant immédiatement intérêt. (7239)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente par adjudication après faillite, en vertu d'autorisation du juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de Me Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37,

Le lundi quatre octobre mil huit cent cinquante-deux, à midi,

D'un Fonds de commerce de marchand de nouveautés et confection exploité à Paris, boulevard des Italiens, 9, et rue Favart, et connu sous le nom des Bayadères,

Consistant dans :

1° L'achalandage et la clientèle y attachés :

2° Le matériel servant à son exploitation, et dont un état sera annexé au cahier d'enchères;

3° Les marchandises qui s'y trouveront au jour de l'adjudication, et dont un état sera annexé au procès-verbal d'adjudication,

4° Et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix pour le tout : dix-huit mille huit cents francs, en sus des charges établies au cahier d'enchères.

Dans l'inventaire dressé par les syndics, les marchandises ont été estimées dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-onze francs.

S'adresser pour les renseignements :

A Me Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37;

A M. Henrionnet, syndic de la faillite, rue Cadet, 13,

Et à M. Batiste, aussi syndic, rue des Fossés-Montmartre, 5. (7051)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 30 septembre.

Consistant en comptoir, buffet, bottes, souliers, formes, etc. (7049)

Consistant en toile, mérinos, chaises, tables, armoire, etc. (7050)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Me A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Lille et à Paris les vingt-deux et vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

M. Louis-Joseph LORIDAN, négociant, demeurant à Lille, rue de Metz, 21,

M. Louis DUFOREST, négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 14;

Et M. Carlos-Jean-Baptiste CLAVON, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont déclaré d'un commun accord proroger de dix ans, et par conséquent jusqu'au trente juin mil huit cent soixante-six, la société de commerce en nom collectif formée entre eux, sous la raison L. LORIDAN et DUFOREST, dont le siége est à Paris, rue Bertin-Poirée, 10 ancien et 14 nouveau, et qui devait finir au trente juin mil huit cent cinquante-six; ladite société constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt août mil huit cent quarante-huit, enregistré et publié.

A partir du premier septembre mil huit cent cinquante-deux, la raison et la signature sociales seront L. LORIDAN, DUFOREST et CLAVON.

M. Clavon aura la signature sociale comme ses coassociés; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la maison, ainsi qu'il est dit en l'acte de société.

Pour extrait :
A. Durant-Radiguet. (5528)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le seize septembre, folio 16, verso, case 7, par Delestang, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour tous droits,

Il appert : Que la société en commandite, pour l'exploitation de la salle du théâtre des Délassements-Comiques, sous la raison sociale Emile Taigny et Ce, a été dissoute à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, et que M. Emile Taigny, demeurant à Paris, rue Vendôme, 13, et M. Denizard Rivail, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, ont été nommés tous deux liquidateurs de ladite société avec des droits égaux.

Pour extrait certifié conforme :
Camproger. (5529)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois,

La société existant entre M. Pierre LAMOUROUX, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Marché-aux-Poirées, 11;

Et Mme Julie-Augustine GEFFROY, veuve de M. Eugène HUNOUT, en son vivant pharmacien, comme étant aux droits dudit feu sieur son mari; ladite dame demeurant mêmes rue et numéro,

Constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du vingt-deux février mil huit cent quarante et un, enregistré au même lieu le premier mars suivant, et publié conformément à la loi,

Pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie situé à Paris, rue du Marché-aux-Poirées, 11,

Dont l'expiration devait avoir lieu le premier mars mil huit cent cinquante-trois,

A été prorogée de quatorze ans sept mois, c'est-à-dire jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-sept

La raison sociale sera comme par le passé: P. LAMOUROUX et Ce.

La signature appartiendra à M. Lamouroux, et en son absence à Mme Hunout; l'un et l'autre ne pourront en faire usage que pour le recouvrement des sommes et valeurs appartenant à la société; tous les actes comme toutes les dépenses de l'établissement devant être faits au comptant, les billets, traites, lettres de change et autres engagements quelconques qu'ils pourraient souscrire séparément n'obligeront pas la société.

La gestion et l'administration de la pharmacie appartiendront à M. Lamouroux seul.

Pour extrait :
Signé: J.-A. Geffroy veuve Hunout et P. Lamouroux.
(5531)

Suivant acte passé devant Me Duponl, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-deux, volume 195, folio 179, recto, case 6, reçu trente-huit francs cinquante centimes, savoir : pour société, cinq francs; pour vente mobilière, trente francs; et pour décime, trois francs cinquante centimes, signé Bourgeois,

M. Jean BELLEZANNE, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 29,

Et M. Adolphe DUGLÉRÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 334,

Ont formé entre eux société en nom collectif, sous la raison sociale : BELLEZANNE et compagnie; 1° pour la construction et l'exploitation dans Paris et ailleurs d'un système de fosses d'aisances destiné principalement à la filtration et à l'écoulement des urines désinfectées dans les égouts; 2° et pour la vidange desdites fosses d'après ce système, conformément au brevet d'invention que M. Bellezanne a obtenu du gouvernement le six juillet mil huit cent cinquante-deux.

La durée de cette société a été fixée à quinze années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-deux; il a été convenu que chacun des associés aurait la signature sociale, et que le siége de la société serait à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 4,

M. Bellezanne a apporté en société : 1° son brevet d'invention estimé par les parties seize mille francs; 2° un matériel composé d'objets servant à la construction des fosses également évalué par les parties à trois mille francs; 3° enfin son industrie, ses connaissances et ses soins.

De son côté, M. Dugléré a apporté en société une somme de seize mille francs payables au fur et à mesure des besoins de la société, plus celle de quinze cents francs qu'il a versée entre les mains de M. Bellezanne pour lui tenir compte de la moitié de la valeur du matériel.

Il a été convenu que toutes modifications et améliorations qui pourraient être apportées au système faisant l'objet de la société feraient également partie de ladite société.

Il a été dit enfin que tous les marchés et engagements pour la construction et la vidange des fosses, les abonnements, s'il y avait lieu pour ce dernier objet, et tous autres engagements concernant les affaires de la société ne pourraient être faits qu'avec le concours des deux associés ou de leurs fondés de pouvoirs, et que ni l'un ni l'autre desdits associés ne pourrait en aucune circonstance ni sous aucun prétexte souscrire aucun billet, effets de commerce, lettres de change pour les affaires sociales, lesquelles seraient faites au comptant.

Pour extrait :
Dupont. (5530)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 sept. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHALOT aîné (Charles-Horace), passementier, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 36; nomme M. Lambert juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 10634 du gr.).

Du sieur GAGNEUX (Etienne-Dieudonné-Hippolyte), fab. de porte-monnaie, rue Molay, 3; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Gromori, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10636 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAGNEUX (Etienne-Dieudonné-Hippolyte), fab. de porte-monnaie, rue Molay, 9, le 4 octobre à 9 heures (N° 10636 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur KONING (David), md de draperies et nouveautés, rue Saint-Antoine, 168, le 4 octobre à 9 heures (N° 10555 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VERET (Victor), ent. de peinture, passage Sandrié, 7, le 5 octobre à 9 heures (N° 9871 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHÈZE (Joseph-François-Antoine), md de modes, rue St-Denis, 278, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 10599 du gr.);

Du sieur LEMISTRE (Marie-Alexandre), épicier, à La Petite-Villette, route d'Allemagne, 98, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 10615 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MEYER (Edouard), fab. de bourses, r. Ne-St-Nicolas, 56, sont invités à se rendre le 4 octobre à 3 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9752 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRUGY (Alexandre), bijoutier-colporteur, rue Portefoin, n. 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 octobre à 9 h. précises, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9811 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la Dlle DAGORY (Marie-Clotilde), tenant maison meublée et café, cours de Vincennes, 31, à St-Mandé, peuvent se présenter chez M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 15 p. 100, deuxième répartition (N° 10320 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 septembre.

Du sieur LAVECHIN (Pierre-Marie), escompteur, faub. St-Martin, 249 (N° 10183 du gr.).

Du sieur GASTENS, md bottier, rue St-Marc, 7 (N° 10527 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 SEPTEMBRE 1852.

DIX HEURES : Martin fils, peaussier, synd. — Callais, épicier, vérif. — Schmitz, md de vins, id. — Dodard et Ce, café Breda, id. — Dame Folliot, fleuriste, clôt. — Girard, boucher, id. — Recoules, traiteur, conc. — Drouet, md de vins-traiteur, id. — Flamand, Renard et Ce, cuisiniers, id. — Lemaistre, nég., délib.

MIDI : Thoniel, d'Helle et Ce, fab. de wagons, conc.

TROIS HEURES : Barrellier, Niard et Ce, nég., conc. — Foudrier, voiturier, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Rose-Albertine ROSSEL et Charles-Tiburce HAUTRIVE, à Paris, rue de la Perle, 14. — Amédée Sibire, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie RELLIEUX et Pierre MOLLARD, à Paris, rue de la Ferronnerie, 33. — E. Delessard, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie VIENNOT et Victor BONHENRY, à Paris, rue de la Tannerie, 36. — Boursier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 septembre 1852. — M. Degiez, 6 ans, rue Miroménil, 9. — M. Gibou, 63 ans, rue St-Lazare, 26. — Mme Duplassieu, 66 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 84. — M. Hebert, 26 ans, rue Beaurepaire, 13. — Mlle Lesage, 25 ans, rue Guérin-Boisseau, 2. — Mlle Grégoire, 75 ans, rue du Temple, 187. — M. Cordonnier, 40 ans, rue Chapon, 30. — M. Mollard, 24 ans, rue Charlot, 85. — M. Mollard, 59 ans, rue de Lappe, 25. — M. Martin, rue du Marché-Neuf, 5. — M. Bertrand, 49 ans, rue de Vaugirard, 122. — Mlle Boursier, 64 ans, rue Jean-Bart, 4. — M. Picard, 68 ans, rue de Fleurus, 27. — M. Condray, 72 ans, rue de Bièvre, 34. — M. de Montrichard, 61 ans, rue Gracieuse, 24.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement.